

# STATUTS TYPES

## COMITES DEPARTEMENTAUX

Statuts du  
Comité Départemental de.....  
de la Fédération Sportive et Culturelle de France.

### I- But

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'Article 8 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), il est créé:

Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui regroupe toutes les associations affiliées du département de .....

*(Pour les associations soumises au droit local :*

*Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1908 conformément aux dispositions du code civil local( articles 21 à 79). Elle regroupe toutes les associations du département de .....)*

Cette association départementale prend le titre de  
"Fédération Sportive et Culturelle de France  
Comité Départemental de....."

Ce comité observe les orientations définies et adoptées lors des congrès fédéraux par la Fédération. Il se conforme aux statuts, au règlement intérieur, et aux divers règlements adoptés par la Fédération, ainsi qu'aux statuts des ligues régionales et à la Loi .

#### **Article 2**

Le comité départemental a pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs, selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Evangile.

Il s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, le comité départemental mène, de façon autonome, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle; Il porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités des personnes moins favorisées pour leur pratique.

Sa durée est illimitée.

### **Article 3**

Son siège est fixé à.....

Il se situe obligatoirement dans le ressort territorial du comité départemental.

Tout changement de lieu est soumis à la décision de l'Assemblée Générale .

## **II- COMPOSITION**

### **Article 4**

Le comité départemental se compose:

1° de groupements affiliés et constitués sous forme d'associations dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et au sein desquels se pratiquent une ou plusieurs des activités suivantes: activités physiques et sportives, activités de pleine nature, activités socio-éducatives et socio-culturelles de loisirs (sports de loisir, activités d'expression, pratiques artistiques amateurs d'éducation populaire).

2° de membres bienfaiteurs, honoraires ou d'honneur nommés dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

### **Article 5**

L'appartenance au comité départemental ne peut être refusée à un groupement constitué pour la pratique d'activités physiques et sportives comprises dans les moyens d'action du comité départemental, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 Avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 ou si l'organisation de ce groupement, son objet ou son but ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

### **Article 6**

L'appartenance des membres de ces groupements affiliés se traduit par la détention d'une licence, telle que défini par le règlement intérieur de la FSCF et dont les conditions de délivrance sont fixées par ledit règlement.

Ces groupements s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque saison par le comité directeur départemental.

### III- DÉMISSION ET RADIATION

#### **Article 7**

La qualité de membre du comité départemental se perd:

- par démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts;

-par décès;

-par radiation prononcée par le comité directeur pour:

\* non paiement des cotisations,

\* infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 8 ci -après.

### IV- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### **Article 8**

Les sanctions disciplinaires applicables au sein de la F.S.C.F. relèvent du règlement disciplinaire pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et approuvé lors de l'Assemblée Générale de la FSCF du 12 novembre 2004.

Les dispositions disciplinaires particulières liées aux infractions résultant de l'usage des produits dopants relèvent du règlement particulier à la lutte contre le dopage approuvé lors de l'Assemblée Générale de la FSCF du 27 mars 2004.

### V- RESSOURCES

#### **Article 9**

Les ressources du comité départemental sont constituées par:

- les cotisations de ses membres;

- le produit des licences et des manifestations;

- le revenu de ses biens;

- les aides éventuelles de la Fédération et de la ligue régionale;

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics;

- le produit des prestations fournies par le comité départemental;

- tout autre produit légalement autorisé et toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

#### **Article 10**

Les fonds recueillis par le comité départemental servent exclusivement:

- à pourvoir aux dépenses que le comité directeur juge utile d'engager pour atteindre le but du comité départemental.

- à développer les sports, les activités socio-éducatives artistiques et développer les centres de vacances et de loisirs, par l'organisation de stages de formation et de perfectionnement, de fêtes et de manifestations et, en général, à faire face à toutes les dépenses concourant à réaliser la mission du Comité Départemental définie à l'article 16 infra.

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

## VI- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 11**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la FSCF.

Ces représentants sont leurs délégués spécialement mandatés des associations affiliées.

Ces délégués doivent être membres actifs de leur association depuis plus de 6 mois, avoir acquitté la cotisation annuelle, avoir atteint la majorité légale, être licenciés à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des groupements affiliés est déterminé en fonction du nombre de licences, autres que celles délivrées aux membres d'honneur, honoraires émises entre le 1er Septembre et le 31 Août de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale et calculé par application du barème suivant:

<i>titres d'appartenance</i>		<i>voix</i>
<i>cartes de membres ou licenciés</i>		
moins de 10		1
de 10 à 20		2
de 21 à 50		3
de 51 à 500	1 supplémentaire (par 50 ou fraction de 50)	
de 501 à 1000	1 supplémentaire (par 100 ou fraction de 100)	
au delà de 1000	1 supplémentaire (par 500 ou fraction de 500)	

Assistent avec voix consultative les présidents de commissions fédérales ou leurs représentants membres ou correspondants de la commission fédérale, conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la Fédération.

Peuvent assister avec voix consultative les membres d'honneur, les membres honoraires, les membres des comités directeurs fédéral et régional, les personnels du siège fédéral mandatés par le président général, les membres des commissions départementales, et sous réserve de l'autorisation du président départemental, les agents rétribués par le comité départemental.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas accepté.

Les décisions de l'Assemblée Générale autres que celles relatives aux élections, à la modification des statuts, et à la révocation du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## **Article 12**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur en session ordinaire; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

C'est sur les questions mises à cet ordre du jour que délibère l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité directeur.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle procède, à l'élection à bulletin secret des membres du comité directeur et du Président du comité départemental.

Les membres qui composent l'assemblée générale sont convoqués par le Président, 16 jours au moins avant la date fixée.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du comité directeur, sauf avis contraire de l'Assemblée.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le compte de résultat à l'Assemblée Générale qui vote le budget prévisionnel préparé par le comité.

Le comité directeur sera tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai compris entre quinze et soixante jours pleins après le dépôt de la demande dont l'enregistrement s'effectue contre avis de réception.

En application des dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral, l'Assemblée Générale élit chaque année, au scrutin secret, le représentant du comité appelé à participer à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle élit également, pour un an, 3 délégués suppléants, chacun d'entre eux, pourra sur délégation du titulaire, remplacer ce dernier.

Les délégués doivent être, depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, membre actif d'une

association du Comité départemental ou membre de leur comité directeur, avoir réglé la cotisation annuelle, avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection, être licencié à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

Dans le respect des dispositions légales, l'Assemblée Générale peut décider la rémunération des dirigeants du comité départemental.

### **Article 13**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 14**

Le comité départemental est administré par un comité directeur constitué et fonctionnant suivant les règles fixées pour la FSCF dans les articles 15, 16 et 17 des statuts fédéraux.

Il comprend..... membres, et comporte au moins un médecin.

La représentation des femmes doit être conforme à l'article 15, alinéas 8 et 9 des statuts fédéraux sus-visés.

L'élection du comité directeur a lieu au scrutin secret uninominal à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité peut provisoirement pourvoir au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat du comité directeur expire à la date de l'assemblée générale électorale et au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Est éligible au comité directeur, toute personne possesseur d'une licence délivrée par le comité départemental, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, et présentant par ailleurs toute garanties visées à l'article 15 alinéa 7 des statuts fédéraux.

Les candidatures au comité directeur doivent être déposées par écrit huit jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

### **Article 15**

Dès l'élection du comité directeur, l'Assemblée Générale élit le président du comité départemental .

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un trésorier, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Le mandat du bureau prendra fin avec celui du comité directeur.

La représentation des femmes au bureau, lors du renouvellement de cette instance dirigeante qui suivra les Jeux olympiques de 2008, sera garantie par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le bureau suit les mêmes règles de fonctionnement, d'ordre du jour et de convocation que le comité directeur.

## **Article 16**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les agents rétribués (autres que les occasionnels) par le comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Assistent également avec voix consultative:

- les représentants du comité directeur national ou du siège national, dûment mandatés par le président général.
- Le président de la ligue régionale ou son représentant.
- les présidents des commissions fédérales ou leurs représentants, membres ou correspondants de la commission fédérale, conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la Fédération.
- les présidents de commissions techniques départementales et régionales, ou leurs représentants.

Les procès verbaux sont signés par deux membres du comité directeur.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées par ses membres à l'appui des demandes de remboursements de frais.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du comité départemental.

Il a pour mission de seconder la FSCF et sa ligue régionale dans leur action, et de promouvoir les activités pour l'ensemble des associations:

- dans le domaine des activités physiques et sportives : la promotion de la pratique des activités physiques et des activités sportives de pleine nature par le plus grand nombre, le développement de l'animation sportive et des diverses formes de la pratique sportive, l'initiation aux sports individuels et collectifs et le perfectionnement de leur pratique.
- dans le domaine de l'éducation populaire : le développement des différentes activités de loisirs, d'activités combinées socio-éducatives, physiques et sportives de vacances pour la jeunesse, d'activités socio-culturelles et artistiques dans le cadre de la pratique amateur, telles que la musique, le chant choral, la danse, le théâtre, les arts plastiques et toutes autres

activités artistiques.

- dans les deux domaines ci-dessus : selon les directives nationales, la mise en oeuvre et le contrôle des formations initiale, complémentaire et continue, la mise en oeuvre et l'édition de programmes et règlements techniques, l'organisation à ses différents échelons de compétitions, rencontres, concours et festivals réunissant les associations affiliées dans une atmosphère de fête, la promotion de manifestations de masse, l'attribution de récompenses ;

- sur un plan général : l'entretien de toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, avec les organisations et mouvements départementaux concernés par ses domaines d'action, la participation éventuelle aux rencontres, travaux et fonctionnement de ces organisations, notamment de celles ayant le même objet et poursuivant le même but que ceux définis à l'article 2 des présents statuts, la mise à la disposition de ses membres des informations et conseils nécessaires, l'élaboration et l'édition de documents techniques, pédagogiques et administratifs, la publication d'un bulletin périodique, et tous autres moyens légaux propres à atteindre le but rappelé ci-dessus.

- les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat placés auprès du comité départemental et financés par l'Etat. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de fiche de poste; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet, seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

Le comité directeur a un rôle d'animation. Il organise des compétitions ou des rencontres départementales dans les disciplines pratiquées, tant sur le plan sportif que culturel, socio-éducatif et artistiques.

Le comité départemental constitue des commissions pour les disciplines pratiquées dans les associations. Les présidents des commissions sont nommés par le comité directeur.

Les décisions du comité directeur sont immédiatement applicables. Elles sont sans appel, sauf pour des cas de mauvaise interprétation des règles des différents sports et des règlements généraux de la FSCF.

L'appel des décisions du comité directeur doit être fait par lettre recommandée au comité de la ligue régionale dans les huit jours de la notification ou de la publication de la décision, suivant les règlements généraux de la FSCF. Il doit être accompagné de tous les documents concernant le litige.

### **Article 17**

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes:

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice et de représenter le comité départemental devant les tribunaux, sur délibération du comité directeur ou du bureau.

Le Président du comité directeur préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président départemental que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 18**

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité départemental, et aux baux excédant neuf ans, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 19**

Le Président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, *(pour les associations soumises au droit local : au tribunal d'instance)* tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

### **Article 20**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un délégué chargé d'assurer la gestion en attendant l'élection d'un nouveau comité directeur ou, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental.

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. *(Pour les associations soumises au droit local : L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions du code civil local.)* Dans tous les cas, le comité départemental attribue son actif net à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

**Article 21**

Les propositions de modifications des présents statuts, pour être retenues, doivent être présentées à la Fédération au moins trois mois avant l'Assemblée Générale qui en décide.

**Article 22**

Le règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.